

 <p>AGGLO- Etammois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<h2>Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne</h2> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <h3>DÉCISION DU PRÉSIDENT</h3>	<p>CA-PDT- 2025- 096</p>
---	--	----------------------------------

Signature d'un contrat de prestation pour une animation de balades à poneys

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n°CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation de la Foire de l'Essonne Verte qui se tiendra les 13, 14 et 15 juin 2025 sur le site de l'Ile-de-loisirs à Etampes, il est nécessaire de signer un contrat de prestation pour une animation de balades à poney les 14 et 15 juin 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec EQUESTRIA – Ferme de Bassonville pour une animation de balades à poney les 14 et 15 juin 2025.

La dépense correspondante à cette prestation s'élève à deux mille cent euros (2 100,00 € TTC).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étammois Collectivités.
- Direction des moyens généraux
- Service Événementiel
- Le Haras de Bassonville

Étampes, le 30 AVR. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le : 02 MAI 2025

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

La HARAS DE BASSONVILLE, EARL au capital de 7 000 €, dont le siège social est situé Ferme de Bassonville – RN 20 – 91670 ANGERVILLE, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 85278701900011, représentée par Nicolas CLERO, agissant en qualité de gérant,

ci-après dénommée « le Prestataire »,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne dont le siège social est situé au 76, rue Saint Jacques - 91150 ETAMPES, et l'adresse postale au 76, rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président

ci-après désignée « Le Client »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

L'animation de balades à poneys les 14 et 15 juin 2025 de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 en présence d'un moniteur diplômé à l'occasion de la Foire de l'Essonne Verte.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne – 76, rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Cet accord est motivé par le besoin d'animer la Foire de l'Essonne Verte.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous : La prestation prévoit l'animation de balade à poney en présence d'un moniteur diplômé sur le lieu de l'animation, ainsi que des cavaliers pour aider à tenir les poneys. Ces derniers sont sous la responsabilité du prestataire.

Pour la sécurité, les parents ne tiendront pas les poneys. Le prestataire prendra en charge les enfants du début du tour (mise du casque), jusqu'à la fin.

Le prestataire fournir un barnum 3x3, un parc sera délimité à partir du barnum (15x20m ou 20x20m).

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, le client versera au prestataire la somme TTC de 2 100 euros, soit deux mille cent euros par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le client devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.



Les rémunérations, charges sociales et fiscale du personnel attaché à la prestation seront assurées par le Prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de services est passé pour une durée de 2 jours. Il prendra effet le samedi 14 juin 2025 à 10 h 00 et arrivera à son terme le dimanche 15 juin 2025 à 19 h 00.

La prestation se déroulera à l'adresse suivante : Ile de loisirs – avenue Charles de Gaulle – 91150 ETAMPES

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le Client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

4.2 Obligation de réception

A la date du 9 mai 2025, le Prestataire devra remettre une présentation de sa prestation soumis à la validation expresse du Client, pour que la mission puisse recevoir exécution.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 1 ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

Article 6 - Assurance 7

Le prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9- Pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés, engendrera l'obligation pour le Prestataire de payer au client la somme de 100 euros, par jour de retard.

Article 10 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze

jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 11 - Sous-traitance

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au Client. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 12 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 13 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait le 30/03/2025

A Angerville en deux exemplaires.

Le Prestataire


Haras de Bassonville
Ferme de Bassonville - 91670 Angerville
Tel : 06 27 89 65 39
EARL au capital de 7 500€ - RCS Evry
Siret : 852 787 019 00011 - APE : 9319 Z
TVA Intra : FR37852787019

Le Client



Le Président,


Johann MITTELHAUSSER